

# VD\_FINDINFO HC / 2024 / 826 vom 16. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2024\\_\\_\\_826](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2024___826)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 826 du 16 décembre 2024

IT: VD\_FINDINFO HC / 2024 / 826 del 16 dicembre 2024

## Regeste

REJET DE LA DEMANDE, DIVORCE, INTERRUPTION DU DÉLAI, SÉPARATION DE CORPS | 114 CC, 66 TFJC, 237 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Un appel peut être formé auprès du Tribunal cantonal tant contre les jugements de première instance qui admettent une action fondée sur l'art. 114 CC, que contre ceux qui refusent une telle action (TF 5A\_322/2022 du 5 octobre 2023 consid. 1.2.1 ; Fountoulakis/Sandoz, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [édit.] Commentaire romand, Code civil I, 2 e éd., Bâle 2023, n. 23 ad art. 114 CC ; Althaus/Huberm Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 7 e éd. Bâle 2022, n. 28a ad art. 114 CC).

### E. 1.1.2

La nature d'un jugement ne se détermine pas d'après sa dénomination mais d'après son contenu (TF 4A\_207/2019 du 17 août 2019 consid. 3.3). Est une décision incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, la décision rendue à titre incident ou préjudiciel lorsque l'instance de recours – au sens large – pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (TF 5A\_844/2021 du 25 mai 2022 consid. 4.3 ; TF 4A\_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1, publié in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2015 p. 334). En d'autres termes, les décisions incidentes au sens de cette disposition sont des décisions qui ne mettent pas fin au procès, mais tranchent une question qui pourrait entraîner cette fin s'il était statué en sens inverse (CACI 17 septembre 2024/424 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile,

### E. 1.2

En l'espèce, l'appel est dirigé contre une décision qui déclare le motif du divorce avéré. Si la Cour de céans considérait, au contraire des premiers juges, que celui-ci ne l'était pas, l'arrêt mettrait fin à la procédure. Le jugement querellé est donc bien une décision incidente, susceptible d'appel. Par ailleurs, l'appel, écrit et motivé, a été déposé en temps utile dans une cause non patrimoniale, par une partie disposant d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), de sorte qu'il est recevable.

### E. 2

e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 237 CPC). Une décision est dite partielle lorsque le juge statue de manière définitive sur une partie de ce qui est demandé, qui aurait pu être jugée indépendamment des autres prétentions formulées. Il doit dès lors s'agir de prétentions distinctes et non pas seulement de diverses questions de droit matériel se rapportant à la même prétention. L'indépendance suppose, d'une part, que les conclusions traitées auraient pu, théoriquement, donner lieu à un procès séparé et, d'autre part, que la décision attaquée tranche définitivement une partie du litige, sans qu'il existe de risque que la décision à rendre sur le reste de la demande se trouve en contradiction avec la décision déjà entrée en force (TF 4A\_482/2017 du 17 juillet 2018 consid. 1.2 et les réf. citées). En résumé, la décision partielle suppose qu'il soit non seulement possible de statuer sur les prétentions déjà tranchées indépendamment de celles qui ne le sont pas encore, mais aussi que le sort de l'objet encore en cause puisse être réglé indépendamment des conclusions déjà tranchées (ATF 146 III 254 consid. 2.1.4 ; TF 5A\_804/2020 du 9 mars 2021, consid. 1.2.2.2 ; TF 4A\_300/2020 du 24 juillet 2020 consid. 4.2).

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation de faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_340/2021 du 16 novembre 2021 consid. 5.3.1 ; TF 4D\_7/2020 du 5 août 2020 consid. 5).

### **E. 2.2**

Dans un premier moyen, l'appelante soutient que le tribunal aurait confondu les éléments objectif et subjectif de la séparation. A cet égard, elle relève que les premiers juges auraient omis de tenir compte d'un certain nombre de faits, sur lesquels elle appuie son argumentation. Elle soulève en outre que les premiers juges auraient pris une position contraire à celle retenue par le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, en s'étonnant du fait qu'une « autorité puisse de la sorte revenir intégralement sur ses propres considérations, protocolées dans une décision judiciaire, pour retenir en fin de compte le contraire de ce qu'elle avait initialement établi », violant de ce fait le principe de la bonne foi prévu à l'art. 52 CPC. En l'espèce, dans la mesure où il soulève une question d'interprétation des éléments objectif et subjectif de la vie séparée des époux, à savoir une violation du droit, et non, en tant que tels, une constatation inexacte des faits, ce grief sera examiné en tant que de besoin ci-après (cf. infra consid. 3.3.3 et 3.4.3). Quant à la violation du principe de la bonne foi, la Cour de céans ne discerne pas en quoi les premiers juges auraient violé l'art. 52 CPC en retenant certains arguments qui auraient pu être appréciés dans un sens contraire par le juge de la séparation. Il est précisé à cet égard que le pouvoir de cognition des premiers juges diffère de celui du juge des mesures protectrices de l'union conjugale, lequel est limité à la vraisemblance. Partant, le grief, infondé, doit être rejeté.

### **E. 3.1**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir retenu à tort que les conditions d'application de l'art. 114 CC étaient réunies.

#### **E. 3.2.1**

Aux termes de l'art. 114 CC, un époux peut demander le divorce lorsque, au début de la litispendance ou au jour du remplacement de la requête par une demande unilatérale, les conjoints ont vécu séparés pendant deux ans au moins. Pour que cette disposition puisse être invoquée avec succès par le demandeur, deux conditions doivent être réunies, à savoir une suspension de la vie commune ainsi qu'une durée de deux ans au moins (TF 5A\_322/2022 du 5 octobre 2023 consid. 4 ; Fountoulakis/Sandoz, op. cit. , n. 3 ad art. 114 CC). A défaut, la demande doit être rejetée (Althaus/Huber, op. cit. , n. 20 ad art. 114 CC). La séparation au sens de l'art. 114 CC doit être de deux ans au moment de la litispendance. Celle-ci débute au dépôt de la demande unilatérale en divorce (art. 62 al. 1 et 274 CPC), au sens de l'art. 290 CPC. Selon le Message du Conseil fédéral (Message concernant la révision du Code civil suisse [état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial] du 15 novembre 1995, FF 1996 I 1, p. 94), le délai de l'art. 114 CC commence à courir dès le moment où les époux ne vivent plus en communauté domestique, conformément à la décision de l'un d'eux au moins. Le texte légal ne définit pas ce qu'il faut entendre par « vie séparée » (Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zürich 1999, n. 5 ad art. 114 CC). La séparation au sens de l'art. 114 CC est une séparation de fait. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit « autorisée » au sens de l'art. 175 CC. Le délai commence à courir au moment où les époux commencent effectivement à vivre de manière séparée. Il suffit que l'un des époux en prenne l'initiative ou que la vie commune devienne impossible (Althaus/Huber, op. cit. , n. 12 ad art. 114 CC et les réf. citées).

### **E. 3.2.2**

La notion de séparation au sens de cette disposition n'est pas définie. Elle implique que les époux ne forment plus une communauté physique, intellectuelle, morale et économique (TF 5A\_322/2022 du 5 octobre 2023 consid. 4.1 et les réf. citées). La preuve de la vie séparée comportera un aspect objectif – une vie organisée de manière séparée – et un aspect subjectif – la fin de la communauté domestique découlant de la volonté de l'un des conjoints au moins (TF 5A\_322/2022 précité consid. 4 ; Bohnet, Commentaire pratique, Droit matrimonial : fond et procédure, Bâle 2016, n. 4 ad art. 114 CC et les réf. citées). S'agissant de l'élément objectif, la fin de la communauté domestique s'exprime en principe par la prise de logements séparés (fin de la communauté physique) et une vie gérée de manière séparée (fin de la communauté économique). Le départ d'un époux du ménage conjugal exprime en principe une rupture fondamentale dans la relation entre les conjoints (TC FR du 19 janvier 2021, arrêt 101 2020 409 consid. 3.4.1). La séparation n'est toutefois pas forcément incompatible avec un logement commun. En effet, les époux peuvent vivre sous le même toit et néanmoins être séparés au sens de l'art. 114 CC, dans la mesure où ils ne forment pas un ménage commun au sens précité (TF 5A\_322/2022 précité consid. 4 et les réf. citées). Des rencontres ponctuelles, par exemple à la buanderie ou à la cave, voire l'usage en alternance de la cuisine, de même que quelques menus travaux menés dans l'intérêt commun – comme cuisiner ponctuellement pour l'autre conjoint, ranger le logement ou encore s'occuper des petites réparations – ne mettent pas fin à la séparation exigée par l'art. 114 CC (Leuba/Meier/Papaux van Delden, Droit du divorce, Berne 2021, n. 86 et les réf. citées). Une vie séparée peut intervenir sous le même toit lorsque les parties disposent de leur propre espace de vie et cohabitent sans aucune relation (FamPra.ch. 2003 p. 657) ou, du moins, n'entretiennent plus de relations allant au-delà de ce que supposent d'inévitables rencontres inhérentes au partage des locaux. Quant à l'élément subjectif, une séparation de fait ne réalise pas à elle seule la suspension de la vie commune, il faut que

celle-ci soit l'expression de la volonté d'au moins l'un des conjoints de mettre fin à la vie en communauté domestique, à savoir la communauté intellectuelle et morale (Bohnet, op. cit. , n. 6 ad art. 114 CC et les réf. citées). Une telle volonté doit être claire et reconnaissable, même si elle n'a pas nécessairement été reconnue comme telle par l'autre conjoint (Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit. , n. 79 et les réf. citées). Ainsi, la définition de la vie séparée doit s'orienter sur la conception que les époux avaient de la vie commune. Les époux sont considérés comme étant séparés lorsque l'organisation de leur vie diffère, dans une large mesure, de la conception qu'ils se faisaient de la vie commune (TF 5A\_322/2022 précité consid. 4.1 ; TF 5A\_242/2015 du 17 juin 2015 consid. 3.3).

### **E. 3.2.3**

Si la maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce (art. 277 al. 1 CPC), le tribunal établit les faits d'office dans le reste de la procédure de divorce (art. 277 al. 3 CPC), notamment pour toutes les questions qui touchent à la réalisation des motifs de divorce (Message relatif au Code de procédure civile suisse du 28 juin 2006, FF 2006 p. 6841, p. 6967 ss ; Fountoulakis/D'Andrès, in : Petit Commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2020, n. 7 ad art. 277 CPC ; TF 5A\_322/2022 précité consid. 3.1.3 et les réf. citées). Dans l'examen de la réalisation des conditions du divorce, si le tribunal doit établir les faits d'office, la partie demanderesse supporte le fardeau principal de la preuve du respect du délai de séparation (art. 8 CC ; Leuba/Meier/Papaux van Delden, op. cit. , n. 105 et les réf. citées). Il appartient en revanche à l'époux qui se prévaut d'une interruption du délai de la prouver ( ibidem , n. 106 et les réf. citées ; Fountoulakis/Sandoz, op. cit. , n. 19 ad art. 114 CC). Le fait que le mariage n'existe plus que formellement et sans perspective de reprise d'une communauté conjugale échappe en règle générale à une preuve directe et ne peut souvent être établi que par indices (TF 5A\_322/2022 précité consid. 4.3 et les réf. citées).

### **E. 3.3.1**

Dans un premier grief, l'appelante invoque l'absence de l'élément objectif dans la preuve de la séparation, lequel aurait été admis à tort par le tribunal.

### **E. 3.3.2**

S'agissant de cet aspect, les premiers juges ont notamment retenu que le fait que, depuis son retour de la montagne en automne 2019, l'appelante avait continué à faire les courses, le ménage ainsi que la lessive et que les parties avaient quant à elles chacune continué à cuisiner pour l'ensemble de la famille, ne permettait pas de retenir que l'intéressée avait l'intention de prolonger la vie commune au-delà du 11 octobre 2019. Le tribunal a en outre relevé que l'appelante n'avait ni suspendu ni retiré sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale ce qui témoignait de sa volonté de vivre séparée de son époux, ce que l'intéressée aurait confirmé à l'audience de jugement dans la mesure où il ressortait de ses déclarations qu'elle n'allait pas partir du domicile commun tant que la décision sur sa requête n'était pas rendue. Les premiers juges ont encore relevé que l'appelante avait continué à percevoir les contributions d'entretien due en sa faveur et celle de sa fille durant la période de novembre 2019 à janvier 2020, soit avant son déménagement dans son appartement du [...] au 1<sup>er</sup> février 2020. Sur la base de ces éléments, ils ont ainsi considéré que les époux ne formaient plus une communauté physique, morale et économique au-delà du 11 octobre 2019.

### **E. 3.3.3**

En l'espèce, à l'instar des premiers juges, on relèvera qu'un certain nombre d'éléments vient contredire la thèse soutenue par l'appelante. On constate en effet que l'intéressée avait clairement entamé des démarches en vue de se séparer de son époux. Il ressort tout d'abord d'un courrier adressé le 13 septembre 2019 par le conseil de l'appelante à l'intimé, que les parties étaient en pourparlers en vue d'une séparation, à tout le moins depuis le 26 août 2019, date à laquelle les époux ont assisté à un rendez-vous chez le conseil précité. Dans le prolongement de ces pourparlers, l'appelante a saisi le président d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 7 octobre 2019, acte qu'elle n'a, à aucun moment, retiré ni requis la suspension. A l'appui de cette requête, l'appelante a notamment confirmé que la séparation des parties était « concrète » vu son départ et celui d'Y. \_\_\_\_\_ du logement conjugal. Hormis ces démarches judiciaires, il ressort des pièces versées au dossier que l'appelante a conclu un contrat de bail, portant sur la location d'un appartement de [...] pièces à [...] à compter du 20 septembre 2019. Afin de couvrir les frais d'établissement dans ce nouveau logement, l'appelante a perçu, le 16 septembre 2019, un montant de 25'000 fr. de son époux. Selon les termes de la requête de séparation, cette somme a notamment servi à couvrir six mois de loyer du nouvel appartement. En vue de son déménagement, l'appelante s'est adressée à l'intimé, par message WhatsApp du 8 octobre 2019, afin de l'informer qu'elle s'établirait à [...], avec leur fille Y. \_\_\_\_\_, deux jours plus tard, à savoir le 10 octobre 2019. A cette même date, l'Etablissement primaire et secondaire de la Commune du [...] s'est adressé par courrier aux parties, en prenant note du départ définitif de l'enfant Y. \_\_\_\_\_ de l'établissement scolaire au 11 octobre 2019. Le 10 octobre 2019 toujours, l'appelante s'est adressée par courriel à son conseil, en le renseignant sur le fait de ne pas savoir si son époux avait d'ores et déjà reçu « la lettre du tribunal », ce par quoi il convient vraisemblablement d'entendre la transmission par le tribunal de sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale et d'extrême urgence du 7 octobre 2019. Enfin, toujours sur un plan objectif, et comme le relève à juste titre le tribunal, l'appelante a continué à percevoir de son époux un montant de 7'506 fr. 45 par mois à titre de contributions d'entretien pour elle et sa fille, pour la période comprise entre novembre 2019 et janvier 2020, étant précisé que l'appelante avait précisément requis le bénéfice des contributions d'entretien à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019. Avec l'appelante, il convient en revanche de relever que celle-ci n'a pas totalement quitté la demeure conjugale pour s'établir à [...], puisqu'elle s'y rendait le week-end et durant les vacances scolaires aux dires des témoins auditionnés en première instance. Ainsi, jusqu'à son déménagement dans son logement au [...] au début du mois de février 2020, l'appelante logeait – en partie du moins – au sein du domicile conjugal, où elle s'occupait des tâches ménagères, à savoir les courses, la cuisine et la lessive. Cela étant, ces éléments ne sont pas de nature à nier le caractère objectif de la séparation, respectivement d'interrompre le délai de séparation de deux ans, dont le fardeau de la preuve, on le rappelle, appartient à l'appelante. En plus du fait que les témoignages sur lesquels se fondent ces éléments doivent être appréciés avec retenue, au vu du lien étroit existant entre l'intéressée et les témoins entendus – à savoir une amie proche ainsi que la femme de ménage de l'appelante –, il ne faut pas perdre de vue que le fait que les époux partageaient le même toit ou procédaient à diverses tâches ménagères dans l'intérêt commun de la famille ne contrevient pas aux conditions de l'art. 114 CC, conformément à la jurisprudence précédemment citée. Il résulte en outre de certains allégués, respectivement des déclarations de l'appelante lors de l'audience du 25 janvier 2024, que l'intéressée occupait précisément une pièce au sous-sol avec l'enfant Y. \_\_\_\_\_, ses affaires se trouvant encore en partie dans la maison familiale. Le fait que

les parties aient partagé un logement commun durant plusieurs mois n'est en effet pas incompatible avec une séparation. Cette thèse se justifie d'autant plus en l'occurrence, au regard de la configuration familiale et de la situation professionnelle et personnelle des parties avant leur séparation, l'appelante n'exerçant pas d'activité lucrative, au contraire de l'intimé qui travaille quant à lui à [...], où il réside la semaine. Enfin, on relèvera que l'appelante elle-même justifie l'existence d'un domicile commun par le fait qu'il ressort des termes de l'ordonnance du 17 décembre 2019 que, lors de l'audience tenue le 2 décembre 2019, « les parties faisaient toujours ménage commun » et que celles-ci étaient convenues que la vie commune se poursuivrait jusqu'à ce que l'intéressée trouve un logement au [...]. En réalité, l'appelante omet d'exposer que ladite ordonnance mentionne également que l'intéressée avait conclu un contrat de bail pour une durée d'un an renouvelable à [...], avec « l'intention de s'y installer prochainement ». Par ailleurs, le fait que l'intimé interpelle l'appelante, par message du 22 janvier 2020, sur la question de savoir si elle avait trouvé un nouveau logement dès lors que la séparation devenait urgente, ne met pas en échec la preuve de la séparation des parties au 11 octobre 2019, puisque, précisément, le fait de partager un logement commun n'est pas incompatible avec les conditions de l'art. 114 CC, respectivement ne contrevient pas à la volonté exprimée des parties de se séparer. C'est donc en vain que l'appelante tente de tirer un argument de cette interpellation. Ainsi, au vu de ce qui précède, et contrairement à ce qu'affirme l'appelante, l'on ne saurait retenir que l'élément objectif de la preuve d'une vie séparée entre les parties faisait clairement défaut. En effet, les démarches pour la location de l'appartement de [...], les contributions d'entretien perçues, l'annonce à l'établissement scolaire d'Y. \_\_\_\_\_ du départ de l'école de celle-ci au 11 octobre 2019, les échanges de messages Whatsapp entre les parties, ainsi que la teneur des correspondances entre les parties et le conseil de l'appelante, ou encore le maintien de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale remettent objectivement en cause le fondement du grief soulevé par l'appelante. Il paraît vraisemblable que celle-ci ait pris la décision d'une séparation entre la fin du mois de septembre et le mois d'octobre 2019, puis se soit ravisée. Cette thèse expliquerait les discussions et l'accord intervenu le 2 décembre 2019 entre les parties. Partant, l'analyse de la condition subjective de la preuve de la séparation est nécessaire (cf. infra consid. 3.4.3).

#### **E. 3.4.1**

L'appelante soutient ensuite que l'élément subjectif de la séparation ferait lui aussi défaut. Elle expose à cet égard que, malgré son idée initiale, elle n'avait plus l'intention de se séparer de l'intimé le 11 octobre 2019 et que les époux n'avaient pas la volonté de se séparer avant le mois de février 2020. Selon elle, l'intimé n'aurait d'ailleurs pas non plus eu cette volonté, puisqu'il aurait admis, ultérieurement, que l'intéressée ne quitterait le domicile qu'au moment de son départ.

#### **E. 3.4.2**

Le tribunal a considéré que l'appelante avait véritablement la volonté de vivre séparée de son époux, dans la mesure où il était établi qu'elle a eu l'intention de se séparer entre le 13 septembre et le 10 octobre 2019 et a entamé des démarches en ce sens. Les premiers juges ont notamment retenu que la volonté de l'appelante que son époux lui verse la somme de 25'000 fr. en vue de s'établir dans son nouveau logement, ou celle de conclure un contrat de bail à [...] dans l'intention d'y résider avec sa fille étaient autant d'éléments appuyant cette thèse, tout comme le fait d'avoir continué de percevoir les contributions d'entretien en sa faveur et celle d'Y. \_\_\_\_\_, ainsi que d'avoir déposé, par l'intermédiaire de son conseil,

une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 7 octobre 2019.

### **E. 3.4.3**

En l'espèce, l'appelante se méprend tout d'abord lorsqu'elle indique que le 11 octobre 2019 précisément les parties n'avaient plus l'intention de se séparer. En effet, l'on voit mal comment elle aurait décidé de déposer une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 7 octobre 2019 – en concluant à ce que les parties soient autorisées à vivre séparées et à ce qu'une contribution d'entretien lui soit versée dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019 – si son intention de se séparer de son époux n'était pas sérieuse. On rappellera à cet égard que, conformément à la jurisprudence fédérale précédemment citée, la condition subjective de la séparation comprend la fin de la communauté domestique découlant de la volonté de l'un des conjoints au moins. En outre, en vue de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 2 décembre 2019, l'intimé a déposé le 1<sup>er</sup> novembre 2019 des déterminations par lesquelles il a expressément conclu à la séparation d'avec son épouse et à ce que la garde d'Y. \_\_\_\_\_ soit confiée à l'appelante. Ce fait exclut, là également, l'hypothèse selon laquelle l'intimé n'avait plus la volonté de se séparer. L'appelante tente ensuite d'expliquer qu'elle aurait quant à elle renoncé à son idée initiale de se séparer de son époux pendant les vacances d'octobre 2019, en raison du fait que le président avait rejeté « sa requête d'extrême urgence tendant à la vie séparée ». Or, il est le lieu de relever que cette décision, laquelle informe les parties du rejet, en l'état, de la requête de mesures d'extrême urgence, n'est pas motivée, le président ayant en outre fixé, dans ce prolongement, une audience de mesures protectrices de l'union conjugale dans le but précisément d'aborder les modalités de séparation des parties. On relèvera à cet égard que seuls les chiffres VII à IX de la requête ont été soumis à la voie superprovisionnelle, ce qui exclut donc la conclusion I tendant à la séparation des parties. Ainsi, l'on ne conçoit pas pour quel motif l'appelante aurait eu l'intention de se séparer de son époux, puis de se raviser au motif que la requête d'extrême urgence avait été rejetée. Le moyen soulevé est d'ailleurs infirmé par l'appelante elle-même puisque, dans un courriel du 11 octobre 2019, le conseil de l'intéressée a indiqué à l'intimé que, même si sa mandante entendait résider à [...] uniquement pour quelques jours et qu'elle serait « prochainement de retour au domicile conjugal », elle avait tout de même l'intention de se séparer, puisque les conclusions prises au pied de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 7 octobre 2019 demeuraient valables malgré le rejet de la requête d'extrême urgence. Cela étant et contrairement à la thèse soutenue par l'appelante, il ne ressort aucunement de la requête susmentionnée que l'intention de la précitée était de requérir une séparation provisoire, à savoir, comme elle l'indique dans son appel, durant les vacances scolaires d'automne. L'idée chez l'appelante d'une « séparation provisoire » n'était d'ailleurs pas non plus envisagée lors des pourparlers entamés entre les parties à la fin de l'été 2019, puisqu'à l'appui de son courriel du 13 septembre 2019, le conseil de l'appelante a notamment indiqué que sa mandante souhaitait poser les bases claires d'une séparation avant d'envisager le principe et les modalités d'un divorce. Il ne ressort pas non plus du courriel que l'intéressée a adressé à son conseil le 10 octobre 2019, que celle-ci aurait informé l'intimé – comme elle le prétend pourtant – de sa volonté de renoncer à la séparation. Au contraire et on le rappelle, elle a expressément informé son conseil de pas savoir si « la lettre du tribunal », soit la transmission par le tribunal de sa requête du 7 octobre 2019, était d'ores et déjà parvenue à son époux. En outre, on comprend de ce courriel que l'appelante ne semblait plus vouloir que le départ d'Y. \_\_\_\_\_ de l'école se fasse le 11 octobre 2019 mais à la fin des vacances scolaires, ce qui tend à démontrer qu'elle avait toujours l'intention de se séparer

de son époux et qu'elle ne s'était pas ravisée. A cet égard, il est le lieu de relever que, dans son mémoire d'appel, l'appelante omet systématiquement de mentionner le courrier du 10 octobre 2019 de l'établissement scolaire de sa fille en vue du départ de celle-ci de l'école, correspondance qui est pourtant révélatrice quant aux intentions de l'appelante. Celle-ci n'apporte pas non plus la preuve qu'elle aurait ensuite informé l'établissement d'un changement d'avis sur ce point. Dans un courriel du 13 octobre 2019, l'appelante a encore indiqué à son conseil que sa fille devait recommencer l'école dans son établissement scolaire au [...] le 28 octobre 2019 « en attendant la décision du juge », ce qui tend, là également, à nier son intention de renoncer à la séparation. A tout le moins, elle n'établit pas que cette volonté n'existait plus le 11 octobre 2019. L'intimé en avait d'ailleurs parfaitement conscience puisque, par courriel du 17 octobre 2019, il a requis du conseil de l'appelante qu'il le renseigne sur le domicile « temporaire ou définitif » de son épouse, ce qui confirme que les intentions de l'intéressée n'étaient pas aussi claires que ce qu'elle tente d'affirmer en appel. Enfin, quoi qu'en dise l'appelante, le fait que les parties menaient une vie commune particulière puisque l'intimé se trouvait souvent à [...] et que celles-ci s'organisaient s'agissant du temps passé avec leurs enfants ne change rien quant au fait que sa volonté de mettre fin à la vie en communauté domestique, au sens de l'art. 114 CC et de la jurisprudence qui s'y rapporte, était claire et reconnaissable le 11 octobre 2019. En définitive, l'appelante se méprend lorsqu'elle considère que l'élément subjectif de la séparation fait défaut en l'espèce. En effet, au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, il est manifeste que l'intention de l'appelante était de se séparer de son époux dès la fin du mois de septembre 2019, respectivement au début des vacances d'automne 2019, et que seules des questions d'ordre pratique l'ont retenue de partir vivre à [...] de manière définitive. Cette condition est réalisée en l'espèce et les nombreux moyens invoqués par l'appelante n'y changent rien ; ils renforcent au contraire les considérations contenues dans le jugement querellé. La condition subjective visée par l'art. 114 CC, à savoir la volonté de l'appelante de vivre séparée de son époux à compter du 11 octobre 2019, est ici corroborée par les différents éléments objectifs précédemment exposés (cf. supra consid. 3.3.3), de sorte que l'appelante se méprend lorsqu'elle soulève que le tribunal aurait confondu ces deux notions. Partant, le grief, infondé, doit lui aussi être rejeté.

#### **E. 4**

La critique de l'appelante formulée à l'encontre du chiffre III du dispositif du jugement querellé, à savoir le sort des dépens de première instance, est sans objet. En effet, l'appel étant rejeté pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la cause en divorce, valablement introduite le 12 octobre 2021 par l'intimé, est pendante et les dépens suivront le sort de la cause au fond comme le prévoit d'ailleurs à juste titre le jugement entrepris.

#### **E. 5.1**

En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé.

#### **E. 5.2**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à l'200 fr., conformément aux art. 63 al. 2 et 66 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.